



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 16.06.121/ PM

ARRÊTÉ PERMANENT

RELATIF AUX ORDURES MENAGERES, AUX ENCOMBRANTS, AUX DECHETS VERTS, ET A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Le Maire de la Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-16 ET R 3342-23.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu la loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative à l'hygiène,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le Titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le règlement de collecte et règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) de la Communauté de Commune du Val d'Essonne (CCVE),

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'une part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en compétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

TITRE I

Objet de l'arrêté – Application territoriale

ARTICLE 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental. Il est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

TITRE II

Ordures Ménagère s– Encombrants

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1 - Les déchets : Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2.2 - Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L2224-15 ; Loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 : JO du 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tonte de pelouses »,
- Les déchets volumineux ou « encombrants »,
- Les déblais et gravats,
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale, ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Cir.18 mai 1977 / JO du 9 juillet 1977).
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

3.1 – Les ordures ménagères sont collectées obligatoirement dans des containers agréés par la CCVE. Les bacs sont déposés sur la voie publique avant le passage du camion-benne.

3.2 – Les usagers doivent disposer obligatoirement d'un bac OM et d'un bac BIFLUX. Toutefois, les usagers n'ayant pas la possibilité de stocker de bacs de collecte (faute de place, trottoir inexistant...) ou pour des événements exceptionnels augmentant sensiblement leur production de déchets, pourront faire l'acquisition de sacs plastiques agréés par la CCVE (avec logo) de 50 ou 100L, soit auprès de leur Mairie, soit auprès de la Communauté de Commune.

Arrêté du Maire (Police Municipale)

3.3 – Les récipients réservés au tri sélectif (BIFLUX) ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparé par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

3.4 – Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou sacs en matière plastique non homologués est formellement interdit.

3.5 – Pour les déchets végétaux, uniquement en sacs papiers biodégradables de 100 litres estampillés du logo de la CCVE.

ARTICLE 4 : VRAC

4.1 – Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit.

4.2 – Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à leurs dispositions.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

ARTICLE 5 : PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer une ou impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppées.

ARTICLE 6 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS DU TRI SELECTIF

6.1 – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit :

En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile, ou à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

6.2 – Les récipients de collecte devront être sortis fermés, aucun tassement artificiel des déchets dans les bacs n'est autorisé au risque de non vidage complet que ces actions provoquent.

6.3 – Les jours de collecte sont fixés par la CCVE. Ils peuvent être modifiés. En cas de modifications, les usagers seront informés par la Communauté de Communes via ses supports d'information habituels.

La collecte est réalisée entre 04h00 et 22h00 même les jours fériés.

Les Lundis : collecte des ordures ménagères

Les Vendredis : collecte des déchets sélectifs.

Les bacs une fois vidés doivent être rentrés dans les domaines privés des usagers et ne pas encombrer le domaine public.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS VERTS

7.1 – La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

7.2 – Les objets destinés au service de ramassage des déchets verts doivent être conditionnés dans les sacs prévus à cet effet de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

7.3 – La collecte se fait en porte à porte un mardi sur deux de mars à octobre, les 1^{er} mardi du mois de novembre à février.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié, sous la référence 16.05.104/ PM et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame la Directrice des services techniques communaux,
- Madame le Brigadier de la police municipale de Ballancourt sur Essonne.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 25 mai 2016

 Maire,
[Signature]
Jacques MIONE